

Instruction publique

Sommaire

Généralités

Descriptif

Généralités

Organisation de l'école publique

L'enseignement primaire

L'école primaire

Enseignement secondaire du premier degré

Le cycle d'orientation

L'enseignement secondaire deuxième degré

Quelques questions spécifiques

Gratuité de l'enseignement

Transports et autres prestations

Dispenses

Procédure

Recours

Généralités

L'instruction publique est l'apanage des cantons. En Valais, le législateur a fixé les grandes lignes dans la loi sur l'instruction publique. Alors que la partie pédagogique est du ressort du canton, les questions d'organisation et de proximité (lien avec les parents, transports, repas, journées scolaires, locaux, etc.) sont laissées aux communes pour l'enseignement primaire et secondaire premier degré (soit le cycle d'orientation). Pour l'enseignement secondaire deuxième degré, c'est le canton qui est principalement compétent, étant précisé que des établissements communaux ou privés peuvent être reconnus par l'Etat.

Descriptif

Généralités

Le système peut être résumé comme suit:

- La durée de la scolarité obligatoire est de 11 ans. En règle générale, elle comprend huit années d'école primaire et trois années de cycle d'orientation. Demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.
- L'âge d'entrée à l'école obligatoire est fixé à 4 ans.
- La durée de l'année scolaire est fixée à trente-huit semaines effectives de classe.

Organisation de l'école publique

L'enseignement public comporte:

- l'enseignement primaire (composé de deux cycles, le premier comprend les années 1 à 4 et le second comprend les années 5 à 8 de la scolarité obligatoire);
- l'enseignement secondaire du premier degré (soit le cycle d'orientation);
- l'enseignement secondaire du deuxième degré (soit le collège ou les écoles secondaires).

L'enseignement primaire

L'école primaire

L'école primaire est obligatoire et dure généralement 8 ans. Elle assure l'éducation civique, intellectuelle et physique des écoliers et leur donne les connaissances élémentaires utiles pour des études ultérieures et pour la vie pratique.

L'élève fréquente l'école primaire de la commune où il réside avec le consentement de ses parents ou de son tuteur. Les parents, les tuteurs et les tiers chez qui demeure l'enfant sont tenus de l'envoyer à l'école et de justifier toute absence.

Cas particulier de l'enseignement spécialisé: les classes de développement, soit des classes d'observation et d'adaptation, sont ouvertes aux enfants qui ne peuvent suivre avec profit l'école primaire ordinaire. L'attribution d'un écolier à une classe de développement incombe à la Commission scolaire ou à l'inspecteur scolaire, sur préavis des organes spécialisés désignés par le Département. Les parents ont le droit d'exprimer leur avis mais n'ont pas de pouvoir de décision.

Enseignement secondaire du premier degré

Le cycle d'orientation

Au terme de la huitième année, l'élève promu, ou qui n'a plus que trois ans de scolarité obligatoire, est admis au cycle d'orientation. Selon les critères définis par le règlement, les parents peuvent exceptionnellement décider de faire doubler la sixième année primaire à un élève promu. L'enseignement donné au cycle d'orientation permet aux élèves ayant accompli les huit ans d'école primaire de terminer la scolarité obligatoire et de poursuivre leur formation.

Le cycle d'orientation peut être organisé avec une section générale, une section secondaire et un enseignement spécialisé ou constitué de classes intégrées regroupant tous les élèves.

- la section générale (niveau II) offre en trois ans la possibilité aux élèves de s'orienter progressivement vers les apprentissages ou vers les études; la troisième année regroupe tous les élèves dans une classe d'orientation avec cours à niveaux et cours à option;
- la section secondaire (niveau I) permet l'admission en deux ans aux écoles préparant aux maturités;
- les classes intégrées comprennent un enseignement séparé donné sous la forme de cours à niveaux pour les langues et les mathématiques et un enseignement commun pour les autres matières. L'élève peut suivre le niveau I ou le niveau II dans chacune des disciplines.

L'élève qui a satisfait aux exigences du programme de la troisième année du cycle d'orientation reçoit un diplôme de fin de scolarité obligatoire. L'élève qui a accompli neuf années de scolarité obligatoire mais qui n'a pas satisfait aux exigences du programme de troisième année a droit à une attestation de fin de scolarité obligatoire. L'élève qui a réussi sa quatrième année de cycle d'orientation (dixième année de programme) reçoit un certificat.

L'enseignement secondaire deuxième degré

Tout élève qui a suivi avec succès le cycle d'enseignement d'une école secondaire du premier degré ou qui justifie d'une autre préparation suffisante, peut accéder en principe à l'une des écoles secondaires du deuxième degré.

L'enseignement secondaire du deuxième degré prépare aux carrières professionnelles ou aux études supérieures, selon le caractère propre de chaque école.

Les collèges cantonaux préparent les élèves aux études supérieures ainsi qu'aux carrières commerciales et administratives.

Quelques questions spécifiques

Gratuité de l'enseignement

L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier degré sont gratuits dans les écoles publiques pour les élèves résidant dans le canton. L'enseignement secondaire du deuxième degré est gratuit dans les écoles publiques pour les élèves dont le représentant légal est domicilié dans le canton. Le règlement fixe les conditions d'admission aux écoles secondaires du deuxième degré des élèves non domiciliés dans le canton.

Transports et autres prestations

Les communes organisent, aux conditions fixées par le règlement, le transport des élèves qui ont de grandes distances à parcourir pour se rendre dans les écoles primaires et secondaires communales ou régionales du premier degré. Le cas échéant, elles organisent des repas scolaires à l'intention de ces enfants et participent aux frais. Elles prennent également en charge les frais de logement indispensables pour assurer aux élèves la fréquentation des écoles de la scolarité obligatoire.

Dispenses

La commission scolaire peut, sur préavis d'un organe spécialisé désigné par le Département, retarder le début de la scolarité aux élèves qui ne jouissent pas d'un développement suffisant.

L'autorité scolaire communale ou intercommunale compétente peut, à la demande des parents, les enseignants entendus, prolonger la scolarité obligatoire d'un élève dans le cadre des structures du cycle d'orientation. Exceptionnellement et sur le préavis de l'autorité scolaire communale, les enseignants entendus, le Département peut libérer totalement ou partiellement l'élève astreint à la scolarité obligatoire.

Procédure

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Recours

Les recours contre les décisions de la Commission scolaire ou du Directeur doivent être adressés à l'Inspecteur d'arrondissement, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Les recours contre les décisions de l'Inspecteur d'arrondissement doivent être adressés au Département, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Sources

Responsable rédaction: HETS Valais

Site internet du Service de l'enseignement de l'État du Valais

Adresses

Service de l'enseignement (Sion)
Office d'orientation scolaire, professionnelle et de carrière OSP (Sion)

Lois et Règlements

Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962
Loi sur la coordination scolaire du 1er février 1991
Loi sur l'enseignement primaire (LEP) du 15 novembre 2013

Sites utiles

Service de l'enseignement
Office d'orientation scolaire et professionnelle
Office de l'enseignement spécialisé